

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2007/0279(COD)

19.6.2008

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteuse: Heide Rühle

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 19 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0765),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0468/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'harmonisation de ces législations et réglementations des États membres ne peut porter atteinte aux obligations incombant à ces derniers *en vertu de régimes internationaux de non-prolifération, aux accords de contrôle des exportations, aux traités, ni à la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation.*

Amendement

(7) L'harmonisation de ces législations et réglementations des États membres ne peut porter atteinte aux obligations *et aux engagements internationaux* incombant à ces derniers.

Justification

La formulation "aux obligations et aux engagements internationaux" a une portée plus étendue que celle du texte original, et elle couvre les "régimes internationaux de non-prolifération", les "accords de contrôle des exportations" ou les "traités". Dans les termes du texte proposé, tous les États membres pourraient utiliser des licences individuelles afin de se conformer à l'ensemble des obligations et engagements internationaux, y compris bilatéraux, et pas seulement à ceux mentionnés dans le texte original.

Amendement 2**Proposition de directive****Considérant 10***Texte proposé par la Commission*

(10) Afin de gérer des risques similaires posés par le transfert de produits liés à la défense qui ne figurent pas dans l'annexe de la présente directive, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les dispositions de cette dernière à ces produits liés à la défense et, ce faisant, d'assujettir leur transfert aux mêmes règles.

Amendement

(10) Afin de gérer des risques similaires posés par le transfert de produits liés à la défense qui ne figurent pas dans l'annexe de la présente directive, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les dispositions de cette dernière à ces produits liés à la défense et, ce faisant, d'assujettir leur transfert aux mêmes règles. ***Ils doivent en informer, le cas échéant, la Commission et les autres États membres.***

Justification

Adaptation au texte correspondant de l'article 2, paragraphe 3.

Amendement 3**Proposition de directive****Considérant 12***Texte proposé par la Commission*

(12) Compte tenu des garanties prévues dans la présente directive en vue de protéger ces objectifs, il devient inutile,

Amendement

supprimé

pour les États membres, d'établir ou de maintenir d'autres restrictions visant à réaliser lesdits objectifs.

Or. en

Justification

Dans cette première étape de l'harmonisation, nous ne devrions pas limiter la capacité des États membres à élaborer leur propre législation, par exemple sur la question du contrôle de l'utilisation finale.

Amendement 4

**Proposition de directive
Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) En ce qui concerne les sous-systèmes et les composants, les États membres devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, de fixer des restrictions à l'exportation, en acceptant des destinataires une déclaration d'utilisation tenant compte du degré d'intégration de ces sous-systèmes et composants dans leurs propres produits.

supprimé

Or. en

Justification

Ce considérant est en contradiction avec l'article 4, paragraphe 6, et il doit être supprimé.

Amendement 5

**Proposition de directive
Article 3 – point 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(2) "transfert", toute expédition d'un produit lié à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre **dans le***

(2) "transfert", toute expédition d'un produit lié à la défense à un destinataire

cadre d'une transaction commerciale;

situé dans un autre État membre;

Or. en

Justification

Il convient d'inclure les transactions non commerciales, puisqu'elles sont du ressort des réglementations nationales des États membres, mais aucune licence (par exemple pour les transferts à des gouvernements) ne devrait être requise par la directive.

Amendement 6

**Proposition de directive
Article 3 – point 6**

Texte proposé par la Commission

(6) "licence d'exportation", une autorisation de fournir des produits liés à la défense à **un destinataire situé** dans un pays tiers.

Amendement

(6) "licence d'exportation", une autorisation de fournir des produits liés à la défense à **une personne physique ou morale située** dans un pays tiers.

Or. en

Justification

Le "destinataire" est une personne physique ou morale établie dans la Communauté.

Amendement 7

**Proposition de directive
Article 3 – point 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) "pays tiers", tout pays qui n'est ni un État membre de l'Union européenne, ni une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) à laquelle s'applique également la présente directive.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à clarifier le champ d'application.

Amendement 8

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert, en particulier d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale existante afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

Amendement

4. Les États membres déterminent **toutes** les conditions des licences de transfert, en particulier d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, **et sans préjudice de la législation nationale relative au contrôle des certificats d'utilisateur final**. Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale existante afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Par dérogation au premier paragraphe, si un destinataire souhaite renvoyer au fournisseur un produit lié à la défense dans un but de réparation ou de maintenance, ou en raison de défauts du produit, le transfert vers le fournisseur n'est pas soumis à une autorisation préalable. Cependant, le destinataire notifie aux autorités compétentes [de

l'État membre vers lequel le produit sera transféré], suffisamment tôt avant la réalisation du transfert, son intention de transférer le produit concerné. Cette notification indique la raison du transfert et inclut toutes les preuves y afférentes.

Si les autorités compétentes estiment, ou ont des raisons de croire, que la notification est incomplète ou imprécise, ou que les conditions du présent article ne sont pas remplies, elles peuvent suspendre le transfert ou, le cas échéant, empêcher le produit de quitter le territoire de l'État membre en question.

Une fois que le produit a été réparé, la maintenance effectuée ou le défaut éliminé, le transfert du fournisseur vers le destinataire est autorisé sur la base de la licence de transfert délivrée pour le premier transfert du produit du fournisseur vers le destinataire.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Article 7 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) lorsque cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements des États membres *en vertu des régimes internationaux de non-prolifération, d'accords de contrôle des exportations ou de traités.*

Amendement

(c) lorsque cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements *internationaux* des États membres.

Or. en

Justification

La formulation "aux obligations et aux engagements internationaux" a une portée plus étendue que celle du texte original, et elle couvre les "régimes internationaux de non-prolifération", les "accords de contrôle des exportations" ou les "traités". Dans les termes du

texte proposé, tous les États membres pourraient utiliser des licences individuelles afin de se conformer à l'ensemble des obligations et engagements internationaux (y compris bilatéraux), et pas seulement à ceux mentionnés dans le texte original.

Amendement 11

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert concernant l'exportation *des* produits liés à la défense.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert concernant *l'utilisation finale, le retransfert ou* l'exportation *de* produits liés à la défense.

Or. en

Justification

Clarification du champ d'application afin d'éviter l'incertitude juridique.

Amendement 12

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive et points a et b

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

(a) la description du produit lié à la défense,

(b) la quantité du produit lié à la défense et les dates de transfert,

Amendement

3. 3. Les États membres garantissent *et contrôlent régulièrement* que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

(a) la description du produit lié à la défense,

(b) la quantité *et la valeur* du produit lié à la défense et les dates de transfert,

Justification

Les États membres doivent non seulement s'assurer, mais aussi contrôler régulièrement, que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts.

Point b: il est important d'enregistrer non seulement la quantité mais aussi la valeur monétaire.

Amendement 13

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **trois** ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Amendement

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **cing** ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Justification

La période d'accès des autorités des États membres aux registres des fournisseurs passe de trois à cinq ans. Cette modification rend le processus plus transparent et laisse davantage de temps pour enquêter sur d'éventuelles violations de la législation ou de la réglementation transposées au niveau national, de même qu'elle permet une meilleure coordination avec les autres calendriers.

Amendement 14

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) expérience et réputation démontrées en matière d'activités de défense, notamment

Amendement

(a) expérience et réputation démontrées en matière d'activités de défense, notamment

par une autorisation concernant la production *et* la commercialisation de produits liés à la défense et par l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;

par une autorisation concernant la production *et/ou* la commercialisation de produits liés à la défense et par l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le certificat mentionne les informations suivantes:

Amendement

3. Le certificat mentionne *au minimum* les informations suivantes:

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des bénéficiaires certifiés et en avisent la Commission et les autres États membres.

Amendement

8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des bénéficiaires certifiés et en avisent la Commission, *le Parlement européen* et les autres États membres.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lors

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lors

du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, **confirment aux** autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions.

du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, **prouvent, selon le souhait des** autorités compétentes, qu'ils ont respecté ces restrictions. **Dans ce cas, les États membres veillent, en outre, à ce que les destinataires de produits liés à la défense confirment aux autorités compétentes, une fois l'exportation réalisée, que les restrictions à l'exportation ont été respectées, et qu'ils en apportent la preuve.**

Or. en

Justification

Le présent amendement permet d'éviter l'incertitude juridique et d'éventuelles procédures d'infraction.

Amendement 18

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine.

Amendement

2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine. **Si un État membre, à la suite de cette consultation, n'obtient pas l'accord nécessaire de l'État membre d'origine pour l'exportation envisagée, cette dernière n'a pas lieu. Le cas échéant, la Commission et les autres États membres sont informés en conséquence.**

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à éviter l'incertitude juridique et d'éventuelles procédures d'infraction.

Amendement 19

**Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Coopération administrative

Les États membres veillent à ce que soient appliquées des mesures de contrôle appropriées visant à vérifier que les conditions des licences de transfert sont respectées tant par le fournisseur que par le destinataire. Si un transfert de produits liés à la défense, effectué par un État membre, s'avère non conforme à ces conditions, les autorités compétentes de cet État membre en informent immédiatement les autorités compétentes des autres États membres concernés, sans préjudice de l'application des sanctions et autres mesures prévues à l'article 14 bis.

Or. en

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 11 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Coopération douanière

Procédures douanières

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) que *l'information relative aux restrictions à l'exportation vers des pays tiers frappant les produits liés à la défense concernés par la licence de transfert n'a pas été prise* en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation;

Amendement

(a) que *les informations pertinentes n'ont pas été prises* en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation;

Or. en

Justification

Reflète la formulation du règlement sur les biens à double usage.

Amendement 22

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission actualise la liste des produits liés à la défense annexée à la présente directive *pour l'aligner* sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Amendement

1. La Commission actualise la liste des produits liés à la défense annexée à la présente directive *en se basant* sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Or. en

Justification

La procédure de comitologie n'a de sens que s'il existe un différend quant aux points qui devraient être inclus à l'annexe, par exemple les armes nucléaires.

Amendement 23

Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Sanctions

- 1. Les États membres prennent des mesures appropriées visant à garantir l'application effective des dispositions de la présente directive.*
- 2. Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables au non-respect des dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces règles. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.*
Les États membres considèrent comme une infraction pénale la réexportation, lorsqu'elle est commise intentionnellement, de produits liés à la défense qui ont été reçus au titre d'une licence de transfert, en violation des conditions relatives à l'utilisation de cette licence, sauf si ces conditions ont été modifiées par l'État membre d'origine afin de permettre cette réexportation.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 bis. Si un État membre n'obtient pas l'accord nécessaire de l'État membre d'origine pour l'exportation envisagée, cette dernière n'a pas lieu. La*

Commission et les autres États membres sont informés de ces cas.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Rapports

Réexamen

1. La Commission élabore un rapport sur les mesures arrêtées par les États membres aux fins de la transposition de la présente directive, et notamment de ses articles 9 à 12 et de son article 15, au plus tard [douze mois après la date de transposition de la directive].

2. La Commission remet périodiquement au Parlement européen et au Conseil, et pour la première fois [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et sur celle de la base industrielle et technologique de défense en Europe; ledit rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

*Avant le ... *, la Commission effectue un réexamen de l'efficacité de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet. La commission évalue en particulier si les objectifs de la présente directive ont été atteints, et dans quelles proportions. Dans son rapport, la Commission examine la mise en œuvre des articles 9 à 12 et de l'article 15 de la présente directive, et elle évalue son influence sur le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une base industrielle et technologique de défense en Europe, en tenant compte notamment de la situation des petites et moyennes entreprises. Le rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.*

** 5 ans à partir de la date de transposition de la présente directive.*

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se félicite de la proposition de directive simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, qui s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de mesures dans le domaine de la défense prévues par la Commission et va de pair avec une proposition de directive sur les marchés publics de défense et une communication sur la compétitivité de l'industrie européenne de la défense.

Il existe actuellement 27 marchés nationaux des équipements de défense, mal coordonnés, qui se caractérisent par des chevauchements d'activités et une utilisation inefficace des ressources. Non seulement la plupart des marchés publics de la défense, mais aussi le transfert, le transit et l'importation d'équipements militaires dans l'UE, sont organisés au niveau national. La simplification proposée des régimes nationaux d'octroi de licences pour le transfert d'équipements de défense sur le marché intérieur est une condition préalable au développement d'un marché européen des équipements de défense (EDEM) et à une industrie européenne de la défense qui soit compétitive au niveau international. La simplification des transferts intracommunautaires d'équipements de défense renforcera la sécurité **de l'approvisionnement** pour les États membres, tout en réduisant la charge administrative grâce à l'introduction de conditions permettant de mettre davantage l'accent sur les transferts les plus importants.

Bien que la rapporteure se félicite de la proposition, elle est d'avis qu'il y a lieu d'apporter des améliorations supplémentaires. Elle propose donc des modifications selon les orientations suivantes:

Application et révision

Il convient de contrôler de façon stricte que les armes et les produits liés aux armes n'atteignent pas, au final, des zones de conflit. La rapporteure insiste sur le fait que la réexportation vers des pays tiers ne doit pas s'effectuer dans les cas où l'État membre d'origine ne donne pas son accord. Les restrictions relatives à la réexportation, imposées par l'État membre d'origine, ne doivent en aucun cas être ignorées par le destinataire des transferts.

La rapporteure estime que les sanctions à appliquer en cas de non-observation des conditions d'octroi des licences doivent être définies plus précisément. Les États membres devraient établir, en particulier, que le non-respect intentionnel des restrictions à l'exportation de produits liés à la défense est une infraction pénale. Cette mesure apporterait aux États membres la garantie supplémentaire de l'existence d'éventuelles voies de recours efficaces en cas de non-respect des restrictions à l'exportation des licences de transfert. Elle renforcerait également la confiance des États membres dans le système. Les États membres devraient, en outre, vérifier que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts.

La rapporteure souligne que cette proposition est une première étape vers le renforcement des règles du marché intérieur dans un domaine qui est un élément essentiel de la souveraineté des États membres. Elle devrait être conçue comme un "projet pilote" pouvant faire l'objet de corrections et de modifications ultérieures là où les mesures proposées ne parviennent pas à

réaliser les objectifs de la directive. La rapporteure suggère donc que la Commission fasse, 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, une évaluation générale de la mise en œuvre. Cette évaluation s'accompagnerait, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive, destinées au Parlement européen et au Conseil.

La rapporteure est d'avis que le développement de l'EDEM dépendra essentiellement du degré de renforcement de la confiance mutuelle entre États membres suscité par la mise en œuvre de la proposition. Par conséquent, l'évaluation devrait être centrée, en particulier, sur l'influence de la directive sur cette confiance réciproque.

Les intérêts des petites et moyennes entreprises (PME)

Le système de certification, qui est au centre du système des licences proposé, tend à répondre aux besoins des grandes entreprises et risque d'entraîner pour les PME un handicap en termes de concurrence. Tandis que les grandes entreprises peuvent choisir la certification afin d'obtenir des licences générales, le processus de certification est trop coûteux et trop contraignant pour les entreprises plus petites.

Toutes les entreprises bénéficieront du fait qu'il ne sera pas nécessaire, en règle générale, d'obtenir une licence pour des transferts de sous-systèmes ou de composants intégrés dans des systèmes d'armements et qui ne peuvent être transférés ou exportés ultérieurement. On peut supposer que cette disposition profitera à un très grand nombre de PME, parmi les producteurs de sous-systèmes et de composants. Cependant, elle ne peut compenser à elle seule le fait que le système des licences tend à favoriser les grandes entreprises. Afin de garantir que la directive ne conduise pas à une perte relative de compétitivité pour les PME par rapport aux grandes compagnies, la rapporteure propose que l'évaluation d'impact réalisée par la Commission, 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, comprenne une évaluation de ses répercussions sur les PME.

Clarté juridique

La rapporteure souligne que plusieurs parties de la proposition doivent être clarifiées afin d'apporter une plus grande clarté juridique. Elle suggère que les engagements internationaux des États membres justifiant l'utilisation de licences individuelles ne soient pas définis par une liste énumérative mais par une référence générale aux "*obligations et engagements internationaux des États membres*". Sa recommandation contient également un certain nombre de clarifications relatives aux obligations des fournisseurs d'équipements de défense.